

# CONTRAT D'APPRENTISSAGE

## AIDE POUR UN TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

# REMUNERATION

Dans le cadre du contrat d'apprentissage, l'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge ; en outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat.

**Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du Smic ou du SMC** (salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé) pour les plus de 21 ans.

Année d'exécution du contrat	Apprenti de moins de 18 ans	Apprenti de 18 à 20 ans	Apprenti de 21 à 25 ans	Apprenti de 26 ans et plus
1ère année	27%	43%	53%*	100%*
2e année	39%	51%	61%*	100%*
3e année	55%	67%	78%*	100%*

\* ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé

# Les aides du FIPHFP pour l'employeur public

Dans la fonction publique, le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) finance des aides qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

## On peut notamment citer :

- l'indemnité d'apprentissage : le FIPHFP prend en charge, à hauteur de 80% et déduction faite des autres financements, la rémunération brute et charges patronales par année d'apprentissage.
- les aides techniques et humaines destinées à compenser le handicap de l'apprenti (ex : aménagement du poste de travail, logiciels adaptés aides à la mobilité) : sur prescription du médecin de prévention, financement dans la limite du plafond du catalogue des interventions du FIPHFP. **En savoir +**
- l'aide financière destinée à la prise en charge (par un opérateur externe) des frais d'accompagnement des personnes en situation de handicap pour la mise en oeuvre d'un dispositif d'accompagnement et de soutien aux apprentissages par l'alternance.
- la prime d'insertion si l'employeur conclut avec l'apprenti un contrat à durée indéterminée à l'issue de sa période d'apprentissage.

[CLIQUEZ POUR EN SAVOIR PLUS](#)

# Aide à l'embauche d'un travailleur handicapé en contrat d'apprentissage

- Tout employeur d'une personne handicapée – dès lors que le contrat d'apprentissage est d'une durée minimum de 6 mois et que la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 heures – peut obtenir une aide financière.
- Si la durée est inférieure à 24 heures en raison d'une dérogation légale ou conventionnelle, la durée minimum est fixée à 16 heures minimales hebdomadaires.

## Comment en bénéficier ?

- La demande d'aide est faite par l'entreprise.
- Un dossier de demande d'intervention Agefiph est adressé à la Délégation régionale Agefiph dont dépend l'employeur.

## Quel montant ?

- Le montant maximum de l'aide est de 300 €. Son montant est proratisé en fonction de la durée du contrat de travail et à compter du 6ème mois.
- L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et les aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle délivrées par l'État ou les Régions.

[CLIQUEZ POUR EN SAVOIR PLUS](#)

**Conseils et accompagnements :**  
**Contactez-nous**

**[WWW.FORMATIONCOGITO.FR](http://WWW.FORMATIONCOGITO.FR)**



**07.84.17.76.38**



**[contact@formationcogito.fr](mailto:contact@formationcogito.fr)**

**COGITO SAS** au capital de 1000 euros | 7, Allée du petit pont 78620 L'étang la ville |  
[www.formationcogito.fr](http://www.formationcogito.fr)

Numéro SIRET: 885333468 | Numéro de déclaration d'activité: 11788450178

**Qualiopi**  
processus certifié

 **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**